

**ARRETE DU MAIRE N° 5861/2019
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT
AU 29 RUE DES TAILLIS, LE 2 JANVIER 2020**

Le Maire de la Commune de MAROLLES-EN-BRIE,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de l'entreprise LAGACHE MOBILITY pour le compte de [REDACTED] ;

Considérant qu'un déménagement doit avoir lieu au 29 rue des Taillis nécessitant le stationnement d'un camion et d'une remorque et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le stationnement du camion de déménagement et de sa remorque est autorisé au droit du 29 rue des Taillis, le 2 janvier 2020.

ARTICLE 2 L'administré(e) ou l'entreprise devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement du camion et de la remorque.

A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.

Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée.

ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € pour le camion et 10 € pour la remorque et par jour d'occupation au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 4 Les véhicules en stationnement interdit et gênant la mise en place de la benne seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,

[REDACTED],
L'entreprise LAGACHE MOBILITY,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 3 décembre 2019



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

